

# ÉTUDES DE DROIT EN BELGIQUE

Par

Philippe GODDING

*Ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain  
Louvain-la-Neuve*

## I - HISTORIQUE

A la fin de l'Ancien Régime, une seule université existait dans les Pays-Bas méridionaux, celle de Louvain, où la formation des juristes était fondée, comme dans beaucoup de pays d'Europe, sur le droit romain et le droit canonique. L'université fut fermée par les autorités françaises en 1797 ; ce n'est qu'en 1806 qu'une Ecole de droit fut créée à Bruxelles. En 1816, dans le nouveau royaume des Pays-Bas, trois universités d'Etat sont fondées, à Louvain, Liège et Gand, chacune comprenant une faculté de droit.

Le programme des études rend obligatoire un premier cycle de formation (candidature), ce qui est demeuré jusqu'à nos jours un trait caractéristique des études de droit en Belgique. Il comprenait des cours d'Institutes, d'encyclopédie du droit, de droit naturel, d'histoire du droit et d'histoire du "pays" ; un diplôme de candidat ès lettres était en outre requis. Trois années d'études étaient alors consacrées à des cours de droit "moderne", de Pandectes, d'histoire politique et diplomatique de l'Europe, de statistique ; le programme prévoyait déjà un cours intitulé "la pratique du droit". L'enseignement se donne encore en latin. Le grade de licencié en droit est remplacé par celui de docteur, moyennant défense d'une thèse très laconique et peu originale. Cette exigence est supprimée en 1830, mais le titre de docteur continuera à être décerné jusqu'en 1964 sans que la défense d'une thèse ne soit exigée.

Après l'indépendance de la Belgique, deux universités libres seront créées : l'Université libre de Bruxelles (se réclamant du libre examen) et l'Université catholique de Louvain (qui remplace à Louvain l'université d'Etat), les deux autres universités d'Etat étant maintenues. La législation fixe un même programme d'études pour toutes les universités, mais les étudiants des universités libres doivent présenter leurs examens devant un jury d'Etat ; cette discrimination sera supprimée en 1876.

Au cours du 19<sup>e</sup> siècle, le programme des études de droit subira plusieurs réformes mineures, qu'il est inutile de détailler. Selon la loi du 21 mai 1929, la durée minimum des études est de cinq ans ; c'est encore le cas. Les études de droit proprement dites (trois ans) sont précédées d'une candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit (deux ans). La préparation au droit ne diffère guère de ce qu'elle était en 1816 ; elle se limite aux cours de droit naturel, d'encyclopédie du

droit, d'institutes du droit romain et d'introduction historique au droit civil. La formation de l'étudiant comporte surtout des cours de philosophie, de psychologie, d'histoire, de littérature et même d'auteurs latins. L'examen de docteur en droit comporte le droit public, le droit civil, le droit pénal et la procédure pénale, le droit commercial, des éléments d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile, le droit administratif, le droit des gens, le droit international privé, le droit fiscal, l'économie politique et quatre cours à option. Des exercices pratiques sont prévus pour certaines matières ; dans la réalité, il n'y en avait guère, car peu de professeurs disposaient d'assistants.

Une réforme majeure fut instaurée par la loi de 1964. Alors que la candidature en philosophie et lettres, moyennant quelques cours complémentaires pour chaque orientation, prévoyait un programme commun pour les étudiants en histoire, en philosophie, en philologie classique, romane et germanique et en droit, elle est remplacée par une candidature (deux années d'études) propre à chaque orientation. La loi détermine encore les *matières* qui doivent être enseignées, mais chaque université organise les *cours* et travaux pratiques se rapportant à ces matières et leur attribue un quota horaire. Le système permet ainsi aux universités de privilégier telle matière par rapport à telle autre. La candidature en droit conserve une part importante de cours de formation générale (philosophie, psychologie, sociologie, histoire, économie politique) ; mais leur enseignement doit être conçu en fonction des études de droit (par exemple, l'histoire des idées et des faits dans leurs rapports avec l'évolution du droit et des institutions). L'histoire du droit et le droit romain conservent une place importante, mais l'accent est mis surtout sur les "Sources et principes du droit". Désormais, le candidat en droit n'acquiert plus, au terme des trois années suivantes, "que" le grade de licencié en droit.

Cette réforme, introduite dans des années prospères, coïncide avec l'augmentation des subsides à l'enseignement universitaire (universités libres et universités d'Etat étant désormais traitées sur pied d'égalité). Un élément majeur de la réforme est dès lors la part accrue des différentes formes d'enseignement pratique. Une formation commune à tous les étudiants est complétée en dernière année, par des programmes différenciés selon les spécialisations choisies.

L'enseignement du droit se faisait exclusivement en français depuis 1830, pratiquement jusqu'à la première guerre mondiale. A l'université de Louvain, l'instauration de cours en néerlandais s'est faite progressivement de 1911 à 1936. Depuis 1930, l'enseignement du droit se fait exclusivement en néerlandais à l'université de Gand (UG). Plus récemment, un regroupement d'institutions libres et officielles a donné lieu à la création à Anvers de l'Universiteit Antwerpen (UA). La scission de l'Université libre de Bruxelles (ULB) et de l'Université catholique de Louvain (UCL), pour des raisons linguistiques, s'est traduite par la création de la Vrije Universiteit Brussel (VUB) et de la Katholieke Universiteit Leuven (KUL). Le réseau universitaire s'est complété dès le 19<sup>e</sup> siècle par des institutions ne conférant que le grade de candidat : Facultés universitaires Saint-Louis (FUSL) et Katholieke Universiteit Brussel (KUB) à Bruxelles, Facultés Saint-Ignace à Anvers (UFSIA, actuellement intégrées à l'UA), section de la Katholieke Universiteit Leuven à Courtrai (KULAK, Kortrijk), Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP) à Namur.

## II - SITUATION ACTUELLE

### A - Organisation de l'enseignement

Bien que l'organisation de l'enseignement soit devenue, dans l'Etat fédéral qu'est actuellement la Belgique, du ressort des communautés et que celles de langue néerlandaise et de langue française (communautés dites "flamande" et "française") aient chacune légiféré en ce domaine, l'enseignement du droit n'a pas été fort modifié dans l'ensemble du pays. Au Nord comme au Sud, la durée des études est toujours de cinq ans : candidature en droit (deux ans), licence en droit (trois ans). Chaque université détermine avec une large autonomie les programmes d'enseignement. Une coordination est toutefois assurée en région flamande par un organe gouvernemental (Vlaamse Interuniversitaire Raad). Celui-ci organise périodiquement, comme aux Pays-Bas, des "visites" des institutions universitaires par une commission chargée d'évaluer l'enseignement et la recherche dans un domaine déterminé. En 1996-97, ce fut le tour des facultés de droit ; j'eus l'honneur de faire partie de cette commission, ce qui me permet aujourd'hui de rédiger ce rapport pour l'ensemble de la Belgique en connaissance de cause. En région francophone, un programme commun de base des études de droit est le fruit d'une concertation récente entre les institutions universitaires.

Le personnel académique et scientifique (assistants) des facultés de droit en Belgique est composé dans une mesure variant selon les institutions, d'un nombre important de personnes engagées par ailleurs dans la vie professionnelle : magistrats, avocats, notaires, juristes d'entreprises.

Traditionnellement, l'enseignement était dispensé durant toute l'année académique, d'octobre à juin, au terme de laquelle se situait la principale session d'examens. De plus en plus d'universités ont adopté un système de quadrimestres (septembre-décembre, février-mai), chacun se terminant par des examens ; la session de juin s'en trouve allégée. Une session d'examens a lieu en septembre, principalement à l'intention de ceux qui ont échoué à l'épreuve de juin.

### B - Candidature en droit

#### 1 - Le programme des études

La candidature reste axée sur une formation générale (matières obligatoires d'histoire, philosophie, psychologie, sociologie, économie politique, cours à option dans d'autres matières non juridiques). Mais ces intitulés généraux recouvrent une grande variété de cours. Pour me limiter à quelques exemples, à l'orientation philosophie se rattache un peu partout un cours de logique et d'argumentation, l'histoire peut comprendre la critique historique (ULB, UCL, FUSL, notamment) ; l'informatique figure parmi les cours à option, voire parmi les cours imposés à tous les étudiants comme à la VUB. Le droit romain (aux FUNDP, les "Fondements romains du droit privé actuel") et l'histoire du droit sont maintenus partout.

Partout aussi la part réservée aux enseignements juridiques s'est accrue, et ce non plus seulement sous forme d'introductions générales à des matières de droit positif enseignées de façon plus approfondie en licence. A titre exemplatif, le programme de base dans les institutions francophones, ainsi que le volume horaire minimum (enseignement magistral) pour chaque groupe de matières, se présentent comme suit (chaque énoncé de matière est suivi par le volume horaire minimum exigé pour les cours magistraux) :

- a) Matières non juridiques : philosophie (60 h.), psychologie (45 h.), sociologie (45 h.), économie politique (60 h.), histoire (45 h.) ;
- b) Matières juridiques : droit romain et histoire du droit (120 h.), introduction aux sources, principes et méthodes du droit (75 h.), introduction au droit privé (60 h.), droit constitutionnel (90 h.), droit pénal (75 h.), terminologie juridique (30 h. : néerlandais, anglais ou allemand) ;
- c) Autres matières : droit naturel (30 h.), une matière à option qui ne soit pas au programme de la licence (30 h.) ;
- d) Le volume des cours correspondant aux matières *sub* (a) ne peut être inférieur à 40 % ni supérieur à 60 % de l'ensemble des cours.

On remarquera la volonté de maintenir l'importance de l'enseignement de matières non juridiques, tout en plaçant désormais en candidature l'enseignement du droit pénal et du droit constitutionnel, enseignés auparavant en licence.

Dans les institutions néerlandophones, l'évolution est analogue : des enseignements de droit positif (obligations, droit constitutionnel) sont donnés partout en candidature. A l'université de Gand s'y ajoutent même le droit comparé, le droit international public, le droit pénal, le droit des biens ; par contre, dans cette université, il n'y a plus d'enseignement de la philosophie en candidature en droit et l'importance des autres branches non juridiques y a été réduite plus qu'ailleurs.

## 2 - L'enseignement des langues

Une autre caractéristique commune à toutes les facultés de droit du pays est l'importance, compréhensible en Belgique, de l'enseignement des langues. Comme on vient de le voir, la terminologie juridique, non seulement en français dans la région flamande, ou néerlandaise en région francophone, mais anglaise ou allemande, figure partout au programme de candidature ; l'amélioration de la connaissance générale d'une langue autre que la langue maternelle de l'étudiant fait aussi partie des préoccupations. Au Nord comme au Sud on constate les déficiences de l'étudiant moyen à cet égard, au moment où il accède à l'université. A l'UCL, on fait passer un test aux nouveaux étudiants, dans la langue de leur choix : néerlandais ou anglais ; ceux qui n'atteignent pas un niveau satisfaisant doivent s'inscrire à l'Institut des langues vivantes et réussir à la fin de l'année l'examen portant sur la connaissance passive de cette langue. A Anvers (UFSIA), un cours à option est donné en français par un professeur des FUNDP, où un professeur des UFSIA donne un cours en néerlandais.

Dans certaines facultés de droit on tente aussi, en candidature, de donner à l'étudiant l'occasion d'améliorer sa façon de s'exprimer, par oral et par écrit, dans sa langue maternelle. D'autres facultés, comme celle de Gand, estiment que dans ces domaines l'université n'a pas à se substituer à l'enseignement secondaire.

## 3 - L'encadrement des étudiants en première année

Deux facteurs surtout handicapent le maintien, sinon le développement d'un encadrement (personnel scientifique) particulièrement nécessaire dans les deux premières années d'enseignement universitaire. C'est, d'une part, l'augmentation du nombre d'étudiants en candidature : selon l'institution concernée, il varie en première année, d'une centaine (KUB) à 600 ou 700. La restriction des moyens financiers joue également. L'encadrement s'effectue sous forme de monitorat, d'exercices pratiques, d'exercices de méthodologie, d'enseignements de groupe, d'entretiens individuels (permanences). Le taux élevé d'échecs aux examens (de 50 à 60 % en première année) conduit les autorités universitaires à privilégier l'encadrement à ce premier stade des

études, sans grands résultats cependant. Les mêmes facteurs sont incriminés quelle que soit d'ailleurs l'orientation : les jeunes gens arrivant à l'université seraient moins prêts que jadis à faire face à l'effort et à la rigueur qu'exigent des études universitaires, la désaffection à l'égard de la lecture aurait affecté leur bagage intellectuel et même leur capacité de compréhension et d'expression, et j'en passe. Quoi qu'il en soit, le taux élevé d'échecs demeure. Faute de pouvoir engager un personnel plus nombreux, des facultés expérimentent d'autres manières de venir en aide aux étudiants de première année : tutorat assuré bénévolement par des membres du personnel académique ou scientifique, parrainage par des étudiants plus avancés dans leurs études. Des centres pédagogiques sont créés par certaines universités (VUB, par exemple) pour aider tous les étudiants de première année qui le souhaitent à acquérir une méthode de travail.

Malgré les avantages pédagogiques, à ce niveau d'études, de l'examen oral individuel, on a dû se résoudre à lui substituer, dans une mesure qui varie d'une institution à l'autre, des examens écrits ; on évite en général de recourir à l'examen sous forme de choix multiple.

## C - Licence en droit

### 1 - Le programme des études

Le programme des trois années de licence, dans les facultés de droit de langue française comprend au moins les matières suivantes (ici encore, le volume horaire minimum est indiqué pour chaque matière) : droit administratif (60 h.), droit civil (270 h.), procédure pénale (30 h.), droit commercial (75 h.), droit judiciaire privé (60 h.), droit international privé (60 h.), droit international public (60 h.), droit européen (30 h.), droit social (60 h.), droit fiscal (60 h.), principes de comptabilité (30 h.), quatre matières au choix, dont l'une au moins doit relever du droit comparé ou porter sur l'étude d'un droit étranger. Abstraction faite du volume horaire, le programme de la licence en droit en région flamande est sensiblement le même.

Des matières nouvelles apparaissent un peu partout dans les programmes, au moins sous forme de cours à option : droit des media, droit de l'environnement, de la consommation, de l'informatique.

Toutes les facultés de droit ont été attentives, ces dernières années, à la nécessité d'une meilleure initiation de l'étudiant au droit d'autres pays et au droit supranational. A l'ULB, outre l'introduction au droit des pays de Common Law (prévue dans toutes les universités) et une introduction au droit allemand ou au droit luxembourgeois, un cours intitulé "actualité du droit français" donne l'occasion à un professeur de Paris XII d'exposer les réformes les plus récentes.

Bien qu'en Belgique les matières au programme fassent l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins, la tendance générale est de ne conserver en 3e année qu'un minimum de cours obligatoires destinés à l'ensemble des étudiants. A Gand, où la philosophie du droit est obligatoire pour tous en troisième année de licence. Partout, d'ailleurs, sont prévus à ce stade ultime des études des cours de droit comparé approfondi ou de réflexion sur le droit (théorie générale du droit, sociologie juridique, éthique juridique, théorie et pratique de la fonction de juger). L'allègement du programme commun permet aussi de renforcer les spécialisations : selon l'institution envisagée, deux, trois ou quatre options sont axées, tantôt sur le droit judiciaire, tantôt sur le droit privé, le droit des affaires, le droit public. Cet allègement facilite enfin la participation des étudiants aux échanges internationaux (Erasmus/Socrates) et l'organisation de stages.

## 2 - Les méthodes

### a) Enseignement magistral

L'enseignement se donne encore en majeure partie sous la forme classique de l'enseignement magistral s'adressant à la totalité des étudiants concernés (parfois scindée en raison de la capacité insuffisante des auditoires). Cette fidélité à la tradition est dictée par les nécessités (le grand nombre d'étudiants) et certainement pas par des considérations pédagogiques, malgré l'usage de rétroprojecteurs et autres outils similaires. La "visite" à laquelle j'ai participé en région flamande comportait, dans chaque institution, un temps d'écoute des représentants des étudiants. Ils étaient volontiers critiques à l'égard de l'enseignement magistral. Mais partout et de tout temps on a connu des professeurs très savants mais inspirant l'ennui ou se bornant à lire le cours imprimé, des auditoires désertés en conséquence...

Depuis les années soixante, on a recouru à plusieurs formules pour améliorer l'enseignement magistral ou pour le compléter.

Dans la première optique, on peut signaler les cours construits à partir d'un dossier, d'un cas, ou d'un thème (union monétaire, circulation des personnes, etc.). Le but est de rendre l'enseignement moins abstrait et de mettre l'accent sur l'interdisciplinarité, que le découpage traditionnel (et nécessaire) des matières risque d'occulter. A l'UCL, une réforme qui vient d'être adoptée réduit à un minimum, en 2e et 3e licence les cours obligatoires pour tous les étudiants et privilégie les enseignements à option, sous forme de cours "interactifs" (interdisciplinarité, participation active des étudiants dont le nombre est limité à 30), de cours à option et de séminaires (voir ci-après). On espère de cette façon remédier à la passivité des étudiants qu'encouragent les grands auditoires.

### b) Exercices pratiques, séminaires, travaux

D'autre part, l'enseignement magistral est complété par l'organisation généralisée d'exercices pratiques pour des groupes restreints d'étudiants, par des travaux individuels et par des séminaires.

Cette dernière forme d'enseignement, introduite en Belgique à la fin du 19e siècle pour les études d'histoire, en s'inspirant de ce qui se faisait en Allemagne, tend idéalement à favoriser la formation de l'étudiant à une réflexion critique, à la discussion en groupe restreint d'un thème commun et à l'élaboration d'un travail personnel approfondi sur un aspect de ce thème. La réalisation de cet idéal dépend évidemment des moyens en personnel des facultés et de leurs options quant à l'utilisation de ce personnel; l'obstacle à surmonter étant, ici encore, le grand nombre d'étudiants, même en dernière année, la seule, en général, où ces séminaires sont organisés. A Louvain-la-Neuve (UCL), 28 séminaires sont prévus, se rattachant aux diverses disciplines. La participation à un séminaire est obligatoire. L'étudiant s'inscrit à l'un d'eux selon l'ordre de ses préférences qu'on s'efforce de respecter, sous réserve d'un maximum de 15 étudiants par séminaire. A la KUL le choix s'opère parmi 29 séminaires; l'étudiant doit en suivre un en 2e et en 3e année. Dans certaines universités, la formule "séminaire" ne correspond pourtant qu'à des travaux individuels. A Gand l'étudiant est tenu de présenter trois travaux écrits (pour chacune des trois matières approfondies prévues au programme), mais se rattachant à un même thème, ce qui favorise l'interdisciplinarité; la formule est toutefois encore trop récente pour avoir fait ses preuves.

### c) Cours à option

L'existence, partout, d'un large éventail de cours à option corrige aussi les inconvénients de l'enseignement traditionnel. Le choix doit se faire dans certaines limites, de façon à former un programme cohérent, compte tenu de l'orientation spécialisée dont il a été question ci-dessus (mais aussi pour éviter un choix systématique de cours réputés "faciles"). Cette formule favorise les contacts entre enseignants et enseignés, étant donné le nombre plus restreint d'étudiants inscrits à un même cours. Sous des formes variées, elle permet de valoriser le travail individuel de l'étudiant. Dans ce but, et toujours pour favoriser l'interdisciplinarité, un travail individuel sur un aspect interdisciplinaire du droit peut tenir lieu, à la KUL, de deux cours à option.

### d) Stages

Plusieurs facultés organisent au cours des trois années de licence des stages destinés à mettre l'étudiant en contact avec la pratique, auprès d'avocats, de notaires, d'un service du contentieux, etc.

### e) Enseignement à horaire décalé, étalement des études

Plusieurs facultés organisent, généralement le soir, un enseignement à l'intention de personnes dont les occupations professionnelles ne leur permettent pas de suivre les cours réguliers. En région flamande, le décret du 12 juin 1991 sur l'enseignement supérieur offre la possibilité d'une formation abrégée pour les titulaires d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur non universitaire. A Anvers (UPSIA), l'étudiant peut être autorisé, dans certains cas, à répartir sur deux années le programme d'une année d'études et les épreuves qui y correspondent.

### f) Echanges internationaux

Les échanges d'étudiants Erasmus/Socrates rencontrent un grand succès. Pour les étudiants belges à destination de l'étranger, ils sont le plus souvent organisés en dernière année. Le nombre d'étudiants étrangers venant en Belgique est plus réduit en région flamande, en raison de la langue dans laquelle se donne l'enseignement; mais certaines universités s'efforcent d'y remédier en organisant à l'intention de ces étudiants des cours en anglais.

## 3 - Une nécessité : la connaissance des langues

On retrouve en licence le même souci qu'en candidature d'améliorer la connaissance par l'étudiant d'au moins une langue autre que sa langue maternelle. Les méthodes tiennent compte du stade plus avancé des études de droit auquel est parvenu l'étudiant.

Des accords entre facultés du régime néerlandophone et du régime francophone permettent à leurs étudiants de choisir une partie de leurs cours à option dans la faculté de l'autre régime linguistique (accords entre la KUL et l'UCL, entre la faculté de droit de Liège et celles d'Anvers et de la KUL, entre l'ULB et la VUB. Il est évident que moins les facultés concernées par ces accords sont distantes l'une de l'autre, plus nombreux seront les étudiants qui feront usage de cette possibilité.

Dans une formule plus "dirigiste", l'UCL vient de remplacer le cours obligatoire de droit comparé en 1ère licence par l'obligation pour l'étudiant de suivre, en cette matière, soit un cours donné en anglais, soit un cours en néerlandais enseigné par un professeur de la KUL. Même obligation en 2e licence : soit un cours en anglais sur les grands arrêts de la Cour européenne de justice, soit un cours en néerlandais sur le droit (belge) des communautés et régions, enseigné par un professeur de la KUL.

Dans les facultés de la région flamande, certains cours en anglais sont organisés aussi, mais plutôt à l'intention des étudiants étrangers. A la KUL, il existe un diplôme de "Master of Laws", destiné aux étudiants étrangers, l'enseignement étant donné en anglais ; il est ouvert aussi aux Belges. A Anvers (UIA), il existe un programme analogue destiné aux étudiants étrangers, avec enseignement en anglais ; les autres étudiants peuvent en suivre un cours par année d'études à titre de cours à option. La seule faculté de droit canonique en Belgique, celle de la KUL, a dédoublé tout son enseignement, lequel peut être suivi en néerlandais ou en anglais.

#### **D - Autres diplômes délivrés par les facultés de droit**

##### *1 - Grade de licencié en notariat*

La loi du 15 juillet 1849 a créé le grade de candidat notaire ; l'obtention de ce titre devenait une condition d'aptitude pour l'exercice du notariat. Les matières imposées étaient le Code civil, les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent, ainsi que la rédaction des actes. Actuellement, les études conduisent à l'obtention du grade de licencié en notariat, que ne peuvent acquérir que ceux qui sont déjà licenciés en droit. Il s'agit donc d'un diplôme de troisième cycle, qui peut être attribué au terme d'une année d'études.

##### *2 - Grade de licencié en criminologie*

Les études de criminologie dépendent aussi des facultés de droit. Dans certaines, un grade de candidat en criminologie est décerné au terme de deux années d'études, un programme abrégé étant prévu selon les diplômes déjà possédés par l'étudiant ; ailleurs existe une épreuve préparatoire à la licence, dont le contenu peut différer dans la même mesure. La licence en criminologie comporte deux années d'études.

##### *3 - Autres diplômes de troisième cycle*

Depuis la création du grade de licencié en droit, celui de docteur en droit ne peut plus être obtenu que moyennant la défense d'une thèse par celui qui a déjà obtenu le grade de licencié.

A l'époque où le grade de docteur était conféré à tous ceux qui réussissaient l'épreuve finale des études de droit, sans qu'ils fussent astreints à défendre une thèse, cette dernière épreuve, complétée par une leçon publique, conduisait à l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement supérieur. Actuellement, le licencié, comme dans les autres études universitaires, peut présenter une thèse en vue de l'obtention du titre de docteur en droit. Le titre d'agrégé de l'enseignement supérieur n'est pas nécessaire pour pouvoir enseigner au niveau universitaire.

Plusieurs facultés de droit ont créé un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, lequel donne accès aussi aux emplois dans l'enseignement supérieur non universitaire. La formation nécessaire pour l'obtention de ce diplôme

peut en général être suivie partiellement ou même complètement avant l'obtention du grade de licencié en droit.

Chaque faculté de droit a en outre créé des diplômes de troisième cycle, dont la variété est très grande : droit et économie des assurances, droit économique, droit international et européen, droit maritime et aérien, droit social, droit fiscal, etc. La plupart de ces diplômes peuvent s'obtenir au terme d'une année d'études, parfois moyennant la présentation d'un mémoire.